



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

LE PREFET

Mende, le 8 août 2023

RAR n° 1A 176 343 2956 8

Monsieur le directeur,

Suite au rapport d'inspection du 30 juin 2023, des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DREAL-2023-219-003 du 7 août 2023 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter votre société pour l'exploitation de votre carrière située sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau



Marie-Claire VIOULAC

Monsieur le directeur
SARL S2 M Méric
864 avenue de la Méridienne
48100 MARVEJOLS

Copie à :

- UID DREAL

- Mr le maire de la commune de Saint Laurent de Muret

PREF/SG/BCPPAT/N° **305**
Affaire suivie par : Danièle CORTINAT
3 rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 67 76
Mél. : danièle.cortinat@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL-2023-219-003 DU 7 août 2023
RÉACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES QUE DOIT RESPECTER LA SOCIÉTÉ S2M MÉRIC
POUR L'EXPLOITATION DE SA CARRIÈRE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-MURET
AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999 autorisant le renouvellement et l'extension à l'E.U.RL MERIC d'exploiter une carrière de sables et graviers situés au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-145-006 du 24 mai 2012 autorisant la SARL S2M à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET au lieu-dit «La Grande Devèze»;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 autorisant la SARL S2M à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de St Laurent de Muret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2021-245-004 du 2 septembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit "La Grande Devèze » exploitée par la SARL S2M sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement dépassent le seuil de 10 000 m³/an et appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de la Lozère;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

Considérant en outre que les prélèvements de l'établissement peuvent être réalisés dans un secteur où la nappe d'eau souterraine est en tension hydrique ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Considérant que cet arrêté définit en annexe 3 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le facteur entre volume d'eau prélevé par tonnes produit est de l'ordre de 0,41 ;

Considérant que le site possède une station de recyclages des eaux issues de l'installation de traitement des matériaux ;

Considérant que lors de la crise sécheresse de l'année 2022 l'exploitant avait mis en œuvre plusieurs mesures qui sont les suivants :

- Réduction des plages horaires de production (avec arrêt entre 12h00 et 13h00)
- Interdiction d'utiliser l'eau pour laver des véhicules et les installations,
- Interdiction d'utiliser des jets d'eau pour laver les passerelles et les installations,
- Réduction de la durée des phases de rinçage de la station de traitement des eaux en fin de cycle.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Les installations exploitées par la société SARL S2M sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse de vigilance est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Article 2 – Prélèvements d'eau

L'exploitant respecte en moyenne annuelle un facteur spécifique d'eau prélevée de 0,41 m³ par tonne de matériaux produits.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel maximal (m ³)	Niveaux de prélèvement autorisés			
				Niveau de gestion sécheresse			
				Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Lac alimenté par le Ruisseau « Peuch Ventoux »	Le cours de Bès	FRFR6 57	82 000 m ³ annuel Durée de fonctionnement de l'installation limitée à 10 h/j	Limitation de consommation mensuelle à 6875 m ³	Limitation de consommation mensuelle à 5500 m ³ Durée de fonctionnement de l'installation limitée à 8 h/j	Limitation de consommation mensuelle à 4812 m ³ Durée de fonctionnement de l'installation limitée à 7 h/j	Limitation de consommation mensuelle à 3437 m ³ Durée de fonctionnement de l'installation limitée à 5 h/j

Article 3 – Mesures de restriction

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel (y compris sous-traitants et entreprises extérieures) de la publication de l'AP instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la Lozère. • Affichage de cet arrêté préfectoral instaurant la vigilance aux postes de commande de pilotage des installations des traitements des matériaux et dans le bureau du chef de carrière assurant l'accueil de tout salarié. • Renforcement de la vérification de l'intégrité des circuits d'eau (rondes journalières) • Limitations volontaires des usages de l'eau • Respect des seuils de limitation de la consommation d'eau définis à l'article précédent
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : • mise en place de priorisation des tâches nécessitant des besoins en eau important • mise en place d'un enregistrement journalier des consommations d'eau et tenu à la disposition de l'inspection • réduction de la plage d'horaire selon le niveau d'alerte • interdiction d'utiliser l'eau pour laver des véhicules et les installations, • interdiction d'utiliser des jets d'eau pour laver les passerelles et les installations, • réduction de la durée des phases de rinçage de la station de traitement des eaux en fin de cycle.
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eau superficielles, milieu eaux souterraines...) ◦ volumes hebdomadaires d'eau consommées
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt de production

Article 4 – Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents

- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 5 - Surveillance du niveau du plan d'eau

Le plan d'eau dans lequel est réalisé le prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure de niveau. Ce niveau fait l'objet d'un enregistrement hebdomadaire tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technique qui justifie que le prélèvement gravitaire effectué dans le plan d'eau permet de maintenir dans le cours d'eau un débit égal au 1/10 du module de ce ruisseau.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Laurent-de-muret et peut y être consultée ;
- Cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-de-Muret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 8 – Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Laurent-de-Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mende, *Fait le 2013*

Le préfet


Philippe CASTANET

